

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1344/2024

ATAS/344/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 mai 2024

Chambre 2

En la cause

A _____
représentée par Me Laïla BATOU

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision rejetant une demande de remise de l'obligation de restitution de prestations versées à tort, de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) du 5 mars 2024 ;

Vu le recours interjeté par Madame A_____ le 19 avril 2024 ;

Vu le courrier du 29 avril 2024 de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice accordant un délai à la recourante au 21 mai 2024 pour compléter son recours ;

Vu le retrait du recours intervenu par pli de la recourante du 15 mai 2024 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Christine RAVIER

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le